



232694 - Le statut de la personne majeure et capable qui n'observe pas le jeûne

question

Quel est le statut de la personne majeure et capable qui n'observe pas le jeûne? Quelle est la sanction qui doit lui être infligée ici-bas?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le jeûne du Ramadan est l'un des piliers de l'islam auquel aucun musulman majeur et jouissant de ses facultés mentales ne pourrait se soustraire en l'absence d'une excuse comme le voyage, la maladie etc. Celui qui refuse de jeûner, ne serait-ce qu'un jour, sans excuse, aura commis un péché majeur et se sera exposé à la colère et au châtimeur d'Allah. Il sera tenu de procéder à un repentir sincère et au rattrapage du jeûne raté, selon l'avis de l'ensemble des ulémas. Certains prétendent même que la question est l'objet d'un consensus. Voir la réponse donnée à la question n°[234125](#).

Quant à celui qui refuse délibérément d'observer le jeûne du Ramadan tout en jugeant son attitude licite, il renie sa foi et devra être invité à renouer avec elle. S'il ne l'accepte pas, on l'exécute. Celui qui affiche sa non observance du jeûne doit être corrigé par l'imam (autorité religieuse compétente). Il doit lui infliger une sanction de nature à le dissuader et servir d'exemple à tous ceux qui adoptent ce comportement odieux.

Voici des propos émis par les ulémas sur la question:

Cheikh al-islam, Ibn Taymiyah, (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Celui qui refuse délibérément et en connaissance de cause d'observer le jeûne du Ramadan et juge son comportement licite doit être tué. S'il le fait par perversion, on doit le punir selon l'appréciation de**



l'imam. S'il agit par ignorance, on doit l'instruire. Extrait d'al-fatawa al-koubra, 2/473.

Ibn Hadjar al-Haytami (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Le péché majeur n°141** consiste dans l'abandon du jeûne d'un jour du Ramadan; son inobservance marquée par un acte sexuel ou un autre acte incompatible avec le jeûne commis en l'absence d'une excuse comme la **maladie ou le voyage**. Extrait d'az-zawaadjr (1/323).

Les ulémas de la Commission permanente pour la Consultance ont dit: **Le fait pour une personne majeure et responsable de ne pas observer le jeûne du Ramadan en l'absence d'une excuse légale constitue un péché majeur**. Extrait des fatwas de la Commission permanente (10/357).

Cheikh Ibn Baz a dit: **Celui qui refuse sans une excuse légale d'observer le jeûne d'un jour du Ramadan aura commis un acte très condamnable. Il doit se repentir sincèrement, regretter son comportement du passé et se résoudre à ne plus recommencer, solliciter fréquemment le pardon de son Maître et s'empresse à rattraper le jeûne. S'il agit ainsi, Allah agréa son repentir.**

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos de l'inobservance du jeûne du Ramadan en l'absence d'une excuse. Voici sa réponse: **Refuser d'observer le jeûne du Ramadan sans excuse relève des péchés majeurs qui révèlent le caractère pervers de leurs auteurs. Celui-ci doit se repentir devant Allah et rattraper le jeûne du jour qu'il a raté**. Extrait des fatwas wa rassail d'al-Outhaymine (19/89).

An-Nassai a rapporté dans al-Koubaa (3273) qu'Abou Oumamah a déclaré avoir entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dire:« Je dormais quand deux hommes me saisirent jusqu'à la fin du hadith dans lequel il dit : **Puis ils repartirent avec moi jusqu'au moment où nous découvrîmes à ma grande surprise des hommes suspendus par leurs chevilles, leurs mâchoires déchirées et dégageant du sang...**Je leur ai dit: qui sont ces gens-là?- **Ce sont des gens qui mettaient fin à leur jeûne avant l'heure.** (Hadith jugé authentique par al-Albani dans as-Sahihah (3951) Plus loin, il dit: **Voilà le châtiment de celui qui commence le jeûne puis l'interrompt avant l'heure de la rupture du jeûne. Que dire alors de celui qui ne l'observe pas du tout? Nous demandons à Allah le salut et le bien-être ici-bas et dans l'au-delà. Voir pour davantage d'informations la réponse donnée à la question n°38747.**

Allah le sait mieux.